

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.361 du 8 mars 2012

A. 202.404/XI-18.359

En cause : **LA MENDOLA** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me S. LAMBERT, avocat,
boulevard Mayence 21
6000 Charleroi,

contre :

1. la Haute École Francisco Ferrer,
2. la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 novembre 2011 par Salvatore LA MENDOLA, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 20 septembre 2011 de la Haute École Francisco Ferrer «par laquelle le jury restreint a estimé que le recours introduit par le requérant contre la délibération du 12 septembre 2011 est déclaré non fondé» et de la délibération du jury d'examens du 12 septembre 2011 qui refuse le requérant après une session complète;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 19 décembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER loco Me S. LAMBERT, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est inscrit à la Haute École Francisco Ferrer, à Bruxelles, afin d'y poursuivre des études en catégorie des arts appliqués, section Styliste-Modéliste; que son parcours académique est le suivant :

- année académique 2008-2009 : année 1 : réussite («admis en vertu de l'article 11 AGCF du 2 juillet 1996 (réussite à 48 crédits)») avec une moyenne générale de 58,5 %;
- année académique 2009-2010 : année 2 : refus après la seconde session («échec dans au moins un des crédits résiduels»), avec une moyenne générale de 41,8 %;

que pour l'année académique 2010-2011, le requérant était donc inscrit pour la deuxième fois en deuxième année du baccalauréat; qu'au terme de la deuxième session complète d'examen, il a été refusé, le 12 septembre 2011, en raison d'«une ou plusieurs note(s) inférieure(s) à 50 % et moyenne inférieure à 60 %», ayant trois échecs pour les cours de deuxième année en français (1/20, soit 3/60), en histoire de la mode (4/40) et en histoire de l'art (4/40), un échec subsistant pour le cours de français inscrit au programme de la 1^{ère} année (5/20, soit 10/40) et son total général étant de 52,7 %; qu'il s'agit du second acte attaqué; que le 15 septembre 2011, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision; que le jury restreint, réuni le 20 septembre 2011, a déclaré la plainte non fondée, au motif que «suite à l'analyse du dossier, aucun élément ne permet un constat d'irrégularité concernant le cours de français»; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, il fait valoir que la décision du 12

septembre 2011 n'est pas motivée et n'explique pas pourquoi une cote de 1/20 lui a été attribuée pour l'examen de français qui a eu lieu à livre ouvert ou pour lequel il a répondu à toutes les questions, cette cote étant pire que celles obtenues pour les examens d'histoire de la mode et d'histoire de l'art qu'il n'a en réalité pas présentés puisqu'il a préféré les laisser pour la 3^{ème} année; que dans une seconde branche, il reproche au jury restreint de ne pas répondre à l'argumentation soulevée dans son recours à ce propos;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de la violation des principes généraux du droit et plus particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe d'impartialité et du principe du respect des droits de la défense», dans lequel il expose que «pour une raison qui reste inexpliquée, il semble que l'établissement scolaire refuse au requérant l'accès à ses copies d'examen, même à ses copies corrigées», de sorte qu'il est dans l'impossibilité de constater la réalité de «la cote attribuée arbitrairement»;

Considérant qu'un troisième moyen est pris «de l'illégalité quant au motif, [...] de l'inexactitude matérielle des faits et de la qualification erronée des faits» dans lequel le requérant dit avoir toujours contesté «la véracité des cotes qui lui ont été attribuées par son professeur de français», et qui, correspondant à des cotes données à des élèves qui remettent une «copie vierge» à l'examen, sont erronées et ont «plus que probablement fondé la décision de refus du jury et l'impossibilité pour le requérant de s'inscrire en 3^{ème} année»;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen «de la violation du principe de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, décision manifestement déraisonnable et disproportionnée, excès de pouvoir»; qu'en substance, il soutient que ce sont les cotes arbitraires attribuées par son professeur de français qui l'empêchent de poursuivre son parcours en 3^{ème} année puisqu'il s'agit «du seul cours où [il] a échoué», alors qu'il est un bon élève comme en témoigne la bonne évaluation obtenue pour la collection qu'il a créée, de sorte que les décisions attaquées lui causent un lourd préjudice, notamment quant au stage que la Maison Yves Saint Laurent avait accepté qu'il effectue en 3^{ème} année et quant à la bourse dont il risque la suppression;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, tout en visant parfois «les cotes attribuées» en français, les moyens invoqués ne critiquent, de manière précise, que la cote de 1/20, pondérée à 3/60, pire qu'une cote de présence, obtenue pour le cours de français inscrit au programme de deuxième année du baccalauréat,

qui, selon le requérant, aurait fondé la décision de refus prise par le jury d'examen et «confirmée par la décision du jury restreint»;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose que:

«§ 1^{er}. Sans préjudice de l'article 24 du décret [non applicable en l'espèce], pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède»;

que l'article 11 du même arrêté dispose, quant à lui, que :

«Sous-section VII - De la réussite à au moins 48 crédits.

Art. 11. Un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme pré-requis nécessaire à la poursuite des études.

[...]

Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études.

En cas d'application de l'article 31 du décret, le solde des crédits de la première année programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement»;

que l'article 2.3.2.2.1. du règlement des examens de la Haute École Francisco Ferrer, cité par les parties adverses, contient des règles similaires;

Considérant que les parties adverses relèvent, à juste titre, qu'«il résulte de la délibération du jury d'examen du 12 septembre 2011 que le requérant a subi un échec pour les deux crédits résiduels de français, ayant obtenu une cote de 5/20, le seuil de réussite étant fixé à 10/20» et que «le requérant ne critique nullement la cote de 5/20»; qu'elles en déduisent que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'en substance, au vu de la réglementation précitée, le requérant ne peut, en tout état de cause, pas être admis en 3^{ème} année du baccalauréat stylisme-modélisme;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, en effet, à nouveau échoué pour les deux crédits résiduels du cours de français figurant

au programme de la 1^{ère} année du baccalauréat, obtenant la cote pondérée de 10/40 au terme de la deuxième session de septembre 2011; que comme précisé ci-avant, il ne la remet pas concrètement en cause; qu'ainsi, il n'a pas obtenu «intégralement», au cours de «l'année suivante», le solde des crédits résiduels; qu'eu égard à la réglementation applicable, cette circonstance suffit à justifier une décision de refus et à empêcher le requérant d'accéder à la 3^{ème} année; qu'à supposer les moyens invoqués, fondés, ils seraient, en conséquence, impuissants à entraîner l'annulation des décisions attaquées;

Considérant que les quatre moyens et, partant, le recours, sont irrecevables à défaut d'intérêt; que la fin de non recevoir doit être accueillie;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX